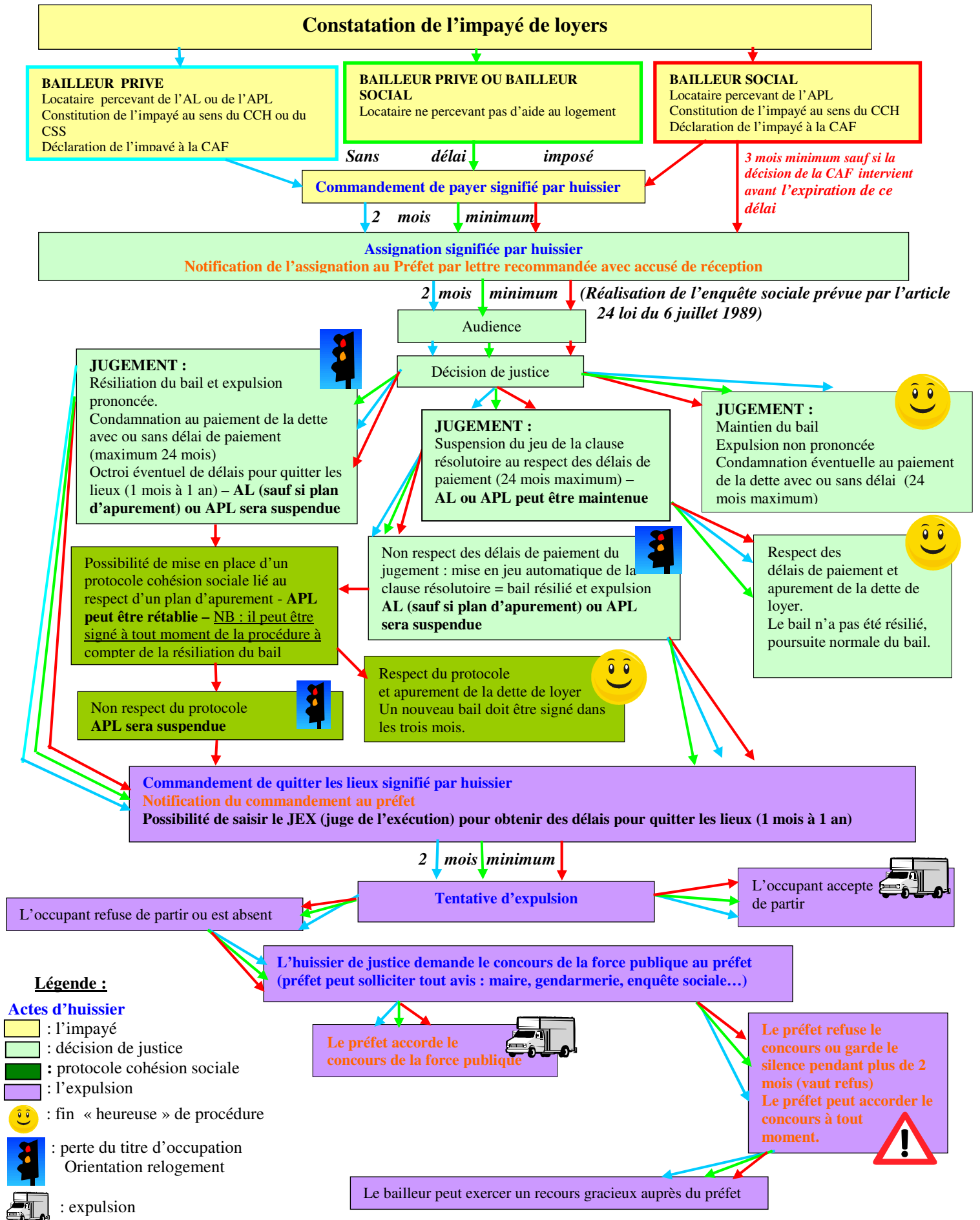


# PROCEDURE D'EXPULSION POUR IMPAYE DE LOYERS BAIL ECRIT AVEC CLAUSE RESOLUTOIRE\*(1)



**Pour mémoire : Période d'hiver " trêve hivernale" (CCH : art. L. 613-3)**

Il doit être sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, sauf si le relogement des intéressés est assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille (disposition non applicable aux personnes entrées dans les locaux par voie de fait).